

3/

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTE.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 13 février 1936;

adhésion

Vu l'engagement ~~en date du~~ donné par le Conseil municipal ~~pris par~~ de Chalenceon dans sa séance du 15 mars 1936;

283

De cembre sept

1899 42 (

Reçu : trois francs

Le Conservateur

[Signature]

Droit	11	11
Selats	1	11
(Trasport)	2	11
Total	3	11

ARRÊTÉ DU COLLEGE ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ormeau dit "Sully", planté sur la place du
Vella, à CHALENÇON (Ardèche)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de **l'Ardèche**
et au Maire de la commune de Chalençon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de **l'arbre**
classé.

Paris, le

10 NOV 1936

Jean ZAY

Pour annulation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites

J. Zay